

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE LIMOGES

PREAMBULE

Selon l'article 22 al.1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 :

« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis ».

Conformément à l'article 180 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret N°2022-965 du 30 juin 2022, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LIMOGES ont désigné les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil de discipline.

Le 1^{er} juin 2023, les membres du Conseil Régional de Discipline représentants des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LIMOGES, réunis en assemblée générale, ont adopté la présente version du règlement intérieur.

ARTICLE 1 – SIEGE

Le siège du Conseil de discipline est fixé à la Maison des Avocats, 8, Place Winston Churchill 87000 LIMOGES.

Il pourra être fixé en tout autre lieu du siège de la Cour d'Appel par délibération de l'assemblée générale du Conseil de discipline.

L'adresse postale du Conseil de discipline est Maison des Avocats, 8, Place Winston Churchill 87000 LIMOGES.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

2.1- ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par le Président du Conseil de discipline.

A cette occasion, elle élit, pour un an, un Président, un ou des Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Elle adopte le règlement intérieur du Conseil de discipline et ses éventuelles modifications.

Ces délibérations sont portées à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à celle des bâtonniers du ressort par tout moyen.

L'assemblée générale peut être réunie, à tout moment, sur convocation du Président, pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil de discipline.

La convocation intervient par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

La consultation des membres du Conseil de discipline peut également avoir lieu par voie dématérialisée.

L'assemblée générale est valablement réunie dès lors que chacun des barreaux est présent ou représenté par l'un de ses titulaires ou suppléants.

Elle statue à la majorité des voix.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à la réunion avec voix consultative.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants délégués par le même Barreau et appelés à siéger par le Président du Conseil de discipline dans l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Barreau.

2.2 – LE PRESIDENT

Le Président du Conseil de discipline est élu pour une année, jusqu'à l'assemblée générale électorale annuelle, au scrutin secret, uninominal, majoritaire et à deux tours.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus ancien au Tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Le Président est rééligible.

Il organise l'activité du Conseil de discipline, dont il est responsable du fonctionnement administratif.

Le secrétariat du Conseil de Discipline est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont de plein droit déléguées au Vice-Président et à défaut au Secrétaire.

En cas de cessation des fonctions du Président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection.

Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 3 – LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL

3.1 – ENROLEMENT DES AFFAIRES

– La saisine de la juridiction disciplinaire par requête.

Le Conseil de discipline est saisi par requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause, du procureur général près la cour d'appel ou de l'auteur de la réclamation.

– La saisine du conseil de l'ordre aux fins de désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction disciplinaire.

Le Président du Conseil saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi.

Il transmet cet acte de saisine au requérant.

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants.

– L'ordonnance de rejet sans audience de la requête de l'auteur de la réclamation :

Le président de la juridiction disciplinaire, peut, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'ordre aux fins de désignation d'un rapporteur, rejeter par ordonnance motivée la requête de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Dans ce cas, l'ordonnance est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception au requérant. Copie en est communiquée par le secrétariat du Conseil à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général.

La notification de l'ordonnance présidentielle de rejet rappelle qu'elle peut être déférée à la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision et que le recours devant la cour d'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire.

– La transmission du rapport d'instruction disciplinaire au conseil

Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du Conseil de discipline, au plus tard dans les quatre mois de sa désignation.

Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du président du Conseil de discipline. Cette décision est notifiée aux parties par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

3.2– LES ACTES PREPARATOIRES A L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE.

La date de l'audience est fixée par le Président du Conseil. Il invite le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi, s'il n'est pas requérant à se présenter à l'audience. Le procureur général est toujours avisé de la date d'audience à laquelle il peut assister. Le Conseil lui communique, sur sa demande, l'entier dossier. Le Président du Conseil convoque les membres de la formation de jugement.

Le Président de la formation de jugement peut proposer aux parties un calendrier de procédure.

La convocation est adressée à l'avocat mis en cause par le requérant (le bâtonnier, le procureur général ou l'auteur de la réclamation). Le secrétariat du Conseil de discipline rappelle au requérant, à cette occasion, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 192 du décret du 27 novembre 2911.

La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971. Cette demande doit, à peine de forclusion, être formulée quinze jours au plus tard avant l'audience. La convocation précise le moyen par lequel l'avocat mis en cause adresse sa demande au secrétariat du Conseil de discipline.

Cette demande doit être portée sans délai à la connaissance du premier président de la cour d'appel par le secrétariat du Conseil de discipline.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire.

Les pièces du dossier disciplinaire, cotées et paraphées, avec le rapport d'instruction, sont mises à disposition de l'avocat poursuivi et de son avocat, au siège du Conseil, dès la délivrance de la citation ou de la convocation. Copie-leur en est remise sur simple demande de leur part, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

3.3 – DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le Conseil de discipline est présidé par son président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président, et à défaut un membre désigné à cette fin. La formation doit réunir au moins deux tiers de ses membres. Le président du conseil de discipline s'en assure.

La formation de jugement est présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le premier président, lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers non-avocat, ou lorsque l'avocat mis en cause en a fait la demande.

La récusation d'un membre de la juridiction peut être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Le membre de la juridiction disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime sa conscience devoir s'abstenir est remplacé dans les conditions prévues à l'article L. 111-7 du même code.

L'audience se déroule en robe, pour les membres du Conseil, l'avocat poursuivi et l'autorité de poursuite.

Les débats sont publics. Toutefois, le Conseil peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

La procédure est orale et sans représentation obligatoire.

Au début de l'audience, la formation disciplinaire désigne un secrétaire d'audience.

L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

Le président de la formation de jugement donne la parole au bâtonnier ou à son délégué, au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire, et à l'auteur de la réclamation si celui-ci a demandé à être entendu.

En cas de délégation du bâtonnier, le délégué doit être muni d'un pouvoir spécial, qui sera remis au président de la formation de jugement en début d'audience.

Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale. Dans les autres cas, il peut néanmoins faire connaître son avis à la juridiction disciplinaire, soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience (article 431 du code de procédure civile).

Le président vérifie l'identité de l'avocat poursuivi. En cas d'absence, la formation disciplinaire doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine. S'il apparaît que la citation n'a pas été régulièrement délivrée, la formation disciplinaire doit renvoyer à une citation d'huissier pour une audience ultérieure. Si l'intéressé ne se présente toujours pas, ou s'il n'a plus d'adresse connue, il est jugé en son absence.

Le Président de la formation de jugement, assure et fait assurer le respect du principe du contradictoire.

Il fait rapport de l'affaire à l'audience ou désigne un membre de la formation à cet effet.

Il mène les débats et assure la police de l'audience.

L'audience comporte :

- la lecture de la citation ;
- l'interrogatoire de l'avocat poursuivi ;
- éventuellement les auditions de témoins, de plaignants, de sachants, à la discrétion de la formation de jugement ;
- le cas échéant, les observations de l'auteur de la réclamation ;
- les observations du représentant de l'autorité de poursuite ayant engagé l'action disciplinaire ;
- le cas échéant, les observations du représentant de l'autorité autre que l'autorité de poursuite ayant engagé l'action disciplinaire ;
- si l'avocat poursuivi est assisté, la plaidoirie de son avocat.

L'avocat poursuivi a la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire est mise en délibéré.

Le délibéré est secret.

Le Président de la formation indique à l'Avocat poursuivi la date de prononcé de la décision.

3.4 – LA DECISION

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, le conseil peut décider de proroger ce délai dans la limite de huit mois.

La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est dressée au Président du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline qui retient l'existence d'une faute disciplinaire peut ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction.

La décision mentionne le nom des personnes qui ont délibéré.

3.5 – LA NOTIFICATION DE LA DECISION.

Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Cette notification mentionne les voies et délais de recours, ainsi que le point de départ de ce délai.

L'auteur de la réclamation est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

Ces notifications et information sont assurées par le secrétariat du conseil de discipline.

S'agissant de la notification d'une décision juridictionnelle, la date de notification est la date de remise, c'est-à-dire, non la date de présentation, mais la date de distribution.

En cas de retour au secrétariat du conseil d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été dûment signé, une formalité supplémentaire est nécessaire, le secrétariat du conseil de discipline invite la partie intéressée à procéder par voie de signification.

L'acte de notification de la décision rappelle que :

- L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier dont relève l'avocat concerné peuvent former un recours contre la décision ;
- le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au directeur de greffe ;

- le délai du recours est d'un mois.

En cas d'appel, l'autorité poursuivante en informe le Conseil de discipline, qui transmet sans délai le dossier au greffe de la Cour d'Appel.

ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT

Article 4.1

Le Trésorier est chargé de tenir les comptes du Conseil de Discipline et d'encaisser les recettes.

Le Président, le Trésorier ou le Secrétaire sont chargés de régler les dépenses.

Article 4.2

Les comptes sont établis par année civile.

Au début de chaque année, le trésorier, le président et le ou les vice-présidents présentent les comptes de l'année précédente pour approbation.

Une demande de quitus est présentée par le trésorier, le président et le ou les vice-présidents.

Chaque année, le trésorier, le président et le ou les vice-présidents dressent un projet de budget qui est présenté à l'Assemblée Générale au cours du premier trimestre de l'année civile.

L'assemblée générale arrête le budget définitif.

Le Président adresse le compte d'exploitation de l'année écoulée et le budget de l'année en cours aux Bâtonniers des barreaux du ressort du Conseil.

Article 4.3

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par la contribution demandée aux barreaux du ressort du Conseil de discipline, au prorata de leurs effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le Barreau de LIMOGES met à la disposition du Conseil de discipline un local à titre gracieux.

ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION :

Le présent REGLEMENT INTERIEUR est celui applicable Conseil Régional de Discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LIMOGES.

Il annule et remplace toute autre version antérieure du règlement intérieur de la juridiction.

Il est notifié dans un délai de huit jours de son adoption par le Conseil de discipline, aux bâtonniers du ressort et au procureur général.

Fait à LIMOGES, le 1^{er} juin 2023

Le Président



Le Secrétaire

